



# Assemblée générale

Distr. générale  
13 juin 2012  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

### **Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-deuxième session, 16-25 novembre 2011**

#### **N° 58/2011 (République islamique d'Iran)**

#### **Communication adressée au Gouvernement le 12 octobre 2011**

**Concernant: Heshmatollah Tabarzadi**

#### **L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

### **Informations reçues**

#### *Communication émanant de la source*

3. Selon la source, Heshmatollah Tabarzadi, ressortissant iranien, est Secrétaire général du Front démocratique d'Iran, parti d'opposition interdit dans le pays. Auparavant, il était éditeur du bulletin destiné aux étudiants, intitulé *Payam-e Daneshjou*, qui aurait été interdit après que de nombreux représentants du Gouvernement se soient plaints. M. Tabarzadi a également été Président de l'Association des étudiants islamiques et éditeur en chef du bulletin hebdomadaire *Hoveyat-e-Khish*.

4. Selon les informations, le 27 décembre 2009 au matin, M. Tabarzadi a été arrêté par la Sepah-e Pasdaran, Corps des Gardiens de la Révolution islamique – une division de l'armée iranienne placée sous le commandement direct du Guide Suprême de l'Iran, l'Ayatollah Ali Khamenei. Les officiers de police venus arrêter M. Tabarzadi auraient été porteurs d'un mandat général signé par le Procureur général. Le domicile de M. Tabarzadi a été fouillé et les officiers ont embarqué deux disques durs d'ordinateur ainsi que des documents, des articles, des livres et divers objets.

5. Quelques jours avant son arrestation, le 17 décembre 2009, M. Tabarzadi avait publié dans le *Wall Street Journal* un éditorial faisant état de son opinion au sujet des manifestations contestant les résultats de l'élection présidentielle iranienne de 2009. La veille au soir de son arrestation, M. Tabarzadi était interviewé sur *Voice of America Persian* à propos des manifestations de l'Achoura.

6. M. Tabarzadi a, dans un premier temps, été détenu dans le quartier 209 de la prison d'Evin, à Téhéran. Il y aurait été battu et détenu au secret, à l'isolement, quarante jours durant. La source indique que M. Tabarzadi a été menacé de la peine de mort et de formes de traitements cruels, inhumains et dégradants, y compris le viol. En mai 2010, M. Tabarzadi a été transféré à la prison Rajae Shahr, située dans la ville de Karaj.

7. Ce n'est que le 9 juin 2010, soit six mois après son arrestation, que M. Tabarzadi a été présenté pour la première fois devant un juge. En septembre 2010, M. Tabarzadi a été condamné par le Tribunal révolutionnaire islamique pour les faits suivants: insultes envers le Guide; insultes envers le Président; propagande contre le régime; rassemblement et collusion avec intention de porter atteinte à la sécurité de l'État; trouble de l'ordre public. Il a été condamné à neuf ans de prison et 74 coups de fouet et a été interdit de prendre part à une quelconque activité sociale pendant dix ans.

8. En appel, sa peine a été ramenée à huit ans de prison et la peine de flagellation a été annulée après acquittement partiel pour les chefs de trouble de l'ordre public et de propagande contre le régime.

9. Les avocats de M. Tabarzadi auraient été eux-mêmes arrêtés et condamnés, notamment M<sup>me</sup> Nasrin Sotoudeh<sup>1</sup> et M. Mohammad Oliyaeifard.

10. Premièrement, la source fait valoir que, en l'espèce, aucun fondement légal ne justifie la privation de liberté de M. Tabarzadi. Le paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que «tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui». L'article 32 de la Constitution de la République islamique d'Iran interdit toute arrestation arbitraire et dispose que «en cas d'arrestation, les chefs d'inculpation et leurs motifs doivent être immédiatement notifiés par écrit et expliqués à l'inculpé». Le même article dispose également que «le dossier préliminaire doit être adressé aux autorités judiciaires compétentes, dans un délai maximum de vingt-quatre heures, les mesures préparatoires du procès devant être prises dans les plus brefs délais». Selon la source, les autorités iraniennes n'ont pas traduit M. Tabarzadi devant un juge. Personne ne l'a informé des charges retenues contre lui bien qu'il ait été détenu pendant plus de six mois. De plus, la source informe que tout au long de la procédure qui a précédé et qui a suivi le procès, les autorités iraniennes ont harcelé et détenu les avocats de M. Tabarzadi.

11. Deuxièmement, la source affirme que la privation de liberté de M. Tabarzadi est la conséquence directe de son exercice pacifique des droits et des libertés consacrés par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 19, 21, 22 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La source indique que l'arrestation de M. Tabarzadi est survenue immédiatement après qu'il ait exprimé en direct, à la radio, son soutien aux manifestations pacifiques en Iran, et moins d'un mois après la publication d'une lettre ouverte dans le *Wall Street Journal* portant sur le même sujet. Selon les informations reçues, M. Tabarzadi a été inculpé de violation des dispositions du Code pénal islamique qui sont manifestement en rapport avec l'expression d'opinions critiques envers le Gouvernement. La source soutient donc que le seul motif de l'arrestation et du placement en détention de M. Tabarzadi était de le priver de sa liberté d'opinion et d'expression et de l'empêcher de critiquer le Gouvernement. En outre, la source fait valoir que cette détention découle directement de l'exercice par M. Tabarzadi de son droit à la liberté d'opinion et d'expression, de son droit de réunion et de manifestation pacifiques et de son droit à prendre part à la direction des affaires publiques.

12. Troisièmement, la source soutient que les violations du droit de M. Tabarzadi à un procès équitable étaient graves au point de rendre arbitraire sa privation de liberté. M. Tabarzadi n'a pas eu accès à un conseil durant les quarante jours qu'a duré son placement à l'isolement et il aurait été soumis durant cette période à des interrogatoires et des mauvais traitements répétés. En outre, son droit à un conseil a été compromis davantage encore par le harcèlement et les mauvais traitements systématiques et continuels dont ses défenseurs ont fait l'objet. De l'avis de la source, M. Tabarzadi a été empêché de préparer correctement sa défense au moment de son inculpation, à son procès et lorsqu'il a formé un recours pour violation présumée de l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte.

13. En conclusion, la source fait valoir que la privation de liberté de M. Tabarzadi est arbitraire en ce qu'elle ne repose sur aucun fondement légal, qu'elle est la conséquence directe de l'exercice de ses droits et de ses libertés au titre de la Déclaration et du Pacte, et qu'elle découle de graves violations de son droit à un procès équitable.

---

<sup>1</sup> Voir l'avis n° 21/2011 (République islamique d'Iran) du Groupe de travail sur la détention arbitraire.

*Réponse du Gouvernement*

14. Dans une lettre datée du 4 novembre 2011, le Gouvernement a avisé le Groupe de travail que M. Tabarzadi avait été inculpé de propagande contre le régime de la République islamique d'Iran, d'insultes envers les dirigeants du pays, de mise en danger de la sécurité nationale par association illicite, de conspiration avec intention de troubler la sécurité publique et d'atteinte à l'ordre public.

15. M. Tabarzadi a été arrêté le 28 décembre 2009. Peu après, la vingt-sixième division du tribunal révolutionnaire de Téhéran a jugé l'accusé et l'a déclaré coupable et condamné à un an de prison *taziri* (dans la jurisprudence islamique, ce terme qualifie les peines pour lesquelles sont prévues des sanctions d'intensité variable, déterminée par la loi et à la discrétion du juge) pour s'être livré à de la propagande contre le régime de la République islamique d'Iran, à deux ans de prison *taziri* supplémentaires pour insultes envers les dirigeants du pays, à cinq ans de prison *taziri* pour association et conspiration avec intention de mettre en danger la sécurité nationale, et à un an de prison *taziri* et 74 coups de fouet *taziri* pour trouble de l'ordre public par voie de participation à des rassemblements illégaux.

16. Durant son procès, M. Tabarzadi a été défendu par un collègue d'avocats composé de M. Mohammad Oliyaeifard, M. Abdolfattah Soltani, M. Jahangir Mahmoudi, M<sup>me</sup> Nasrin Sotoudeh, M<sup>me</sup> Giti Pourfazel et M<sup>me</sup> Sara Najibi.

17. M. Jahangir Mahmoudi a fait appel du verdict initial du tribunal. Le 1<sup>er</sup> janvier 2011, la cour d'appel de Téhéran a rejeté l'appel. Toutefois, elle a disculpé M. Tabarzadi du chef de «trouble de l'ordre public par voie de participation à des rassemblements illégaux».

18. Avant son arrestation la plus récente – et depuis 1996 – M. Tabarzadi avait été condamné pour diverses infractions, dont celle de propagande contre le régime de la République islamique d'Iran. Deux des peines de prison *taziri* alors prononcées à l'encontre de M. Tabarzadi ont été remplacées par des peines d'amendes et, dans un autre cas, M. Tabarzadi a été condamné à une peine de prison avec sursis. En 2004 également, M. Tabarzadi a été condamné à quatorze ans de prison *taziri* par le tribunal révolutionnaire de Téhéran. Le verdict a été contesté par l'avocat de M. Tabarzadi. L'affaire a été réexaminée par la cour d'appel de Téhéran puis par la Cour suprême. En fin de compte, M. Tabarzadi a été condamné à neuf ans de prison *taziri* et a été interdit de toute participation à des activités sociales pendant dix ans.

19. Le Gouvernement soutient qu'en dépit de sa condamnation définitive, M. Tabarzadi a été autorisé à sortir de prison pour motif de compassion islamique. Toutefois, M. Tabarzadi a abusé de cette autorisation et n'a pas respecté l'engagement qu'il avait pris de ne pas mettre en danger la sécurité nationale en se livrant à des activités contraires aux intérêts supérieurs du régime de la République islamique d'Iran. M. Tabarzadi purge actuellement sa peine et, à l'instar des autres prisonniers, bénéficie de ses droits juridiques.

*Observations complémentaires de la source*

20. De l'avis de la source, la réponse du Gouvernement n'aborde pas les questions capitales soulevées dans la communication, notamment les suivantes:

a) Le Gouvernement ne disposait d'aucun fondement légal justifiant l'arrestation et le placement en détention de M. Tabarzadi. Le droit iranien impose de donner à la personne mise en examen accès à un conseil lors de tout interrogatoire mené par les forces gouvernementales, et de l'informer de toute charge retenue contre lui immédiatement après son placement en détention. Le Gouvernement a privé M. Tabarzadi de ces droits;

b) Au moment de son arrestation, M. Tabarzadi a été détenu au secret, à l'isolement, pendant quarante jours environ, période au cours de laquelle il n'a pu avoir accès à un conseil;

c) Pendant six mois au moins après son arrestation et son placement en détention, M. Tabarzadi n'a pas été informé des faits qui lui étaient reprochés;

d) Le Gouvernement a fait subir aux avocats de M. Tabarzadi des intimidations et un harcèlement constants, leur infligeant notamment la prison avant, pendant et après le procès de M. Tabarzadi et son recours. De ce fait, M. Tabarzadi a véritablement été privé de conseil et a été effectivement empêché de préparer convenablement sa défense au procès et à son recours;

e) Le Gouvernement a détenu M. Tabarzadi dans l'idée de le punir d'avoir exercé les droits et les libertés garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le fait qu'il a été arrêté moins d'un jour après avoir fait part en direct, à la radio, de son soutien aux démonstrations pacifiques en Iran et moins d'un mois après la publication dans le *Wall Street Journal* d'un article d'opinion sur le même sujet l'atteste;

f) Avant et pendant sa détention, les agents gouvernementaux ont infligé des violences physiques à M. Tabarzadi et l'ont soumis à la torture et à un traitement cruel, inhumain et dégradant.

21. De l'avis de la source, en ne répondant pas à ces arguments clefs, le Gouvernement n'a pas répondu aux présomptions mises en avant dans la communication ayant trait à la privation de liberté qui relève des catégories I, II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail. Au lieu de cela, la réponse du Gouvernement comporte deux affirmations catégoriques: 1) le Gouvernement soutient que M. Tabarzadi a été défendu par une équipe d'avocats lors du procès en première instance et lors de celui en appel; et 2) il relate les infractions pour lesquelles M. Tabarzadi a été inculpé et condamné.

22. S'agissant du premier point, tel qu'énoncé dans la communication – et non contesté par le Gouvernement –, M. Tabarzadi disposait certes d'un conseil, mais le Gouvernement iranien a constamment soumis les défenseurs à la détention et au harcèlement. Le Gouvernement a également arrêté deux des avocats de M. Tabarzadi, M<sup>me</sup> Nasrin Sotoudeh et M. Mohammad Oliyaeifard, et les a condamnés à une peine de prison, en partie pour avoir représenté M. Tabarzadi. Le Gouvernement a également harcelé et détenu trois autres avocats de M. Tabarzadi, M. Jahangir Mahmoudi, M<sup>me</sup> Giti Pourfazel et M. Abdolfattah Soltani, privant là encore M. Tabarzadi de leurs précieux conseils.

23. La source soutient qu'une déclaration superficielle selon laquelle un particulier a accès à un conseil ne suffit pas pour respecter le droit d'être assisté d'un conseil et celui de pouvoir préparer sa défense, droits qui découlent des dispositions de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des paragraphes 1 et 2 du principe 18 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement<sup>2</sup>. Lorsque l'État interfère avec ces droits, le droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat et le droit de pouvoir préparer sa défense sont de fait refusés.

24. S'agissant du second point, la source fait observer que la relation des infractions pour lesquelles un particulier est inculpé et condamné ne suffit pas pour réfuter les présomptions mises en avant de privation de ses libertés. La simple relation par le Gouvernement des infractions pour lesquelles il a inculpé et condamné M. Tabarzadi ne

<sup>2</sup> Résolution 43/173 de l'Assemblée générale, annexe.

répond pas aux présomptions de privation de ses droits et de ses libertés décrite dans la communication.

25. La source réaffirme que la privation de liberté de M. Tabarzadi relève des catégories I, II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

### Délibération

26. Le Groupe de travail fait observer que M. Tabarzadi a été arrêté le lendemain de l'intervention qu'il a faite sur la radio *Voice of America Persian* au sujet des manifestations de l'Achoura, et dix jours après la publication dans le *Wall Street Journal* de son article d'opinion se rapportant aux manifestations contre les résultats de l'élection présidentielle iranienne.

27. Le Gouvernement n'a pas fourni d'informations ayant spécifiquement trait aux actes que M. Tabarzadi aurait commis et qui constitueraient les infractions pour lesquelles il a été reconnu coupable. Au lieu de cela, la réponse du Gouvernement se limite à une simple énumération des infractions pour lesquelles M. Tabarzadi a été détenu. De l'avis du Groupe de travail, une telle énumération ne suffit pas à réfuter le lien réel entre d'une part l'entretien et l'article d'opinion de M. Tabarzadi et, de l'autre, son arrestation et sa détention qui ont suivi.

28. Le Groupe de travail constate que pendant les six mois qui ont suivi l'arrestation, M. Tabarzadi n'a pas été présenté à un juge ou à une quelconque autorité compétente, et il n'a pu contester la légalité de sa détention, pas plus qu'il n'a été informé des accusations portées contre lui.

29. Le Gouvernement n'a pas réfuté l'allégation selon laquelle, bien que M. Tabarzadi ait officiellement disposé d'un conseil, les autorités ont régulièrement soumis ses avocats à la détention et au harcèlement durant l'intégralité de la procédure qui a précédé et qui a suivi le procès.

30. De fait, dans son avis n° 21/2011, le Groupe de travail a conclu que la privation de liberté de l'un des avocats de M. Tabarzadi, M<sup>me</sup> Nasrin Sotoudeh, était arbitraire en ce qu'elle était contraire aux articles 9, 10, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14, 19, 21 et 22 du Pacte. De même, le Gouvernement n'a pu réfuter l'allégation selon laquelle un autre avocat de M. Tabarzadi, M. Mohammad Oliyaeifard, avait également été arrêté et emprisonné, en partie parce qu'il représentait M. Tabarzadi. D'autres allégations selon lesquelles le Gouvernement avait harcelé et détenu trois autres avocats de M. Tabarzadi, à savoir M. Jahangir Mahmoudi, M<sup>me</sup> Giti Pourfazel et M. Abdolfattah Soltani, n'ont pas été contestées non plus.

31. Le droit à être effectivement défendu par un avocat, prévu au paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, est l'un des critères fondamentaux d'un procès équitable. C'est la raison pour laquelle le Groupe de travail estime que le fait d'empêcher les défenseurs d'accomplir leur tâche efficacement et en temps utile constitue une grave violation du droit fondamental à un procès équitable.

32. Le Groupe de travail en conclut donc que l'arrestation et la détention de M. Tabarzadi constituent une violation des libertés et des droits fondamentaux consacrés par les articles 9, 10, 11, 18, 19 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les articles 9, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la République islamique d'Iran est partie.

**Avis et recommandations**

33. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de M. Tabarzadi est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 10, 11, 18, 19 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève des catégories II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

34. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M. Tabarzadi de façon à la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

35. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, la réparation appropriée consisterait à libérer M. Tabarzadi et à rendre effectif le droit à réparation établi au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

36. Le Groupe de travail communique les allégations de torture et traitements cruels, inhumains et dégradants dont M. Tabarzadi aurait été victime au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 33 de ses méthodes de travail.

*[Adopté le 18 novembre 2011]*

---